

COMMISSION DES FINANCES

- : - : - : - : - : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Séance du Samedi 18 Mars 1922.

X++++++X

Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

+++++

La séance est ouverte à 14 heures 45 minutes.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.
RAPHAEL-GEORGES LEVY. JEANNENEY. LE GENERAL HIRSCHAUER.
MILAN. BUSSON-BILLAULT. DEBIERRE. G. CHASTENET. RIBOT &
DAUSSET. PASQUET. GUILLIER. PAUL PELISSE. SERRE. LEBRUN.
RENE RENOULT. ALEXANDRE BERARD.

+++++

- COMMUNICATION DE LETTRES ADRESSEES PAR M. LE PRESIDENT
A M. LE MINISTRE DES FINANCES, & à M. LE PRESIDENT DU
CONSEIL.

M. LE PRESIDENT donne lecture de deux lettres qu'il a adressées, la première à M. le ministre des Finances pour lui signaler la nécessité si l'on veut permettre au Sénat d'examiner avec toute l'attention désirable un très important cahier de crédits supplémentaires afférents à l'exercice 1921, voté par la Chambre, de déposer un projet de loi prorogeant d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril, 1922, la durée dudit exercice; la seconde à M. le Président du Conseil pour lui demander de communiquer à la Commission divers documents relatifs à la question des réparations et à la constitution du consortium économique international.

+++++

ADOPTION D'UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE LOI CONCERNANT
L'ACHEVEMENT DES MAISONS A BON MARCHÉ COMMENCÉES LE
1er AOÛT 1914.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'achèvement des maisons à bon marché commencées avant le 1er août 1914.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, de l'avis à émettre par la Commission, expose que le projet de loi a pour but d'autoriser un prélèvement sur le crédit de 30 millions déjà ouvert au budget pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, en vue de permettre d'accorder aux constructeurs, locataires acquéreurs ou locataires attributaires de maisons individuelles à bon marché des subventions qui rendront possible l'achèvement des dites maisons dont la construction avait été commencée avant le 1er août 1914 sous le régime de la législation sur les habitations à bon marché. L'article 14 de la loi du 31 mars 1919 ne prévoyait l'attribution de subventions qu'aux collectivités ayant à construire des habitations destinées à être louées aux familles nombreuses; le projet de loi complètera l'oeuvre de la loi de 1919 en permettant de subventionner les chefs de famille ayant entrepris eux-mêmes la construction de maisons individuelles. Ainsi pourront être achevées un certain nombre de petites habitations, notamment dans les régions dévastées. Le projet de loi est donc digne d'approbation et il y a lieu pour la Commission d'émettre un avis favorable à son adoption.

La Commission fait siennes les conclusions de M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, qu'elle autorise à déposer sur le bureau du Sénat un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

++++++

....

- ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF à L'ALIENATION
de l'IMMEUBLE "VILLA d'ALBAY".

M. DAUSSET donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'aliénation de l'immeuble "Villa d'Albay" situé au lieu dit : La Claquette" commune de Labroque (Haut-Rhin.) Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi.

La Commission l'approuve et en autorise le dépôt sur le bureau du Sénat.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER dit qu'il existe en Alsace-Lorraine un certain nombre d'immeubles domaniaux dont l'aliénation serait très possible et très désirable.

M. LE PRESIDENT répond qu'il préside une commission extraparlamentaire qui a été chargée de dresser l'inventaire de tous les immeubles domaniaux de France et qui établira d'ici peu la liste de ceux de ces immeubles qu'il conviendrait d'aliéner.

+++++

- ADOPTION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 AOÛT
1920 RELATIVE A L'EMPRUNT DE LA LIQUIDATION DE
L'ALGERIE.

M. GUILLIER donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à modifier la loi du 5 août 1920, qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 285 millions de francs dit "emprunt de liquidation". Il expose que ce projet de loi a pour but : 1° de porter de 285 à 330 millions le montant de l'emprunt de liquidation que l'Algérie a été autorisée à contracter par la loi du 5 août 1920; à compléter ainsi qu'il suit l'énumération des dépenses auxquelles sont applicables les fonds de l'emprunt de liquidation: déficits du ravitaillement de l'Algérie en grains et en farines, 150 millions; subventions

éventuelles aux sociétés indigènes de prévoyance pour leur permettre d'intensifier la culture des céréales dans les douars, mémoire.

M. GUILLIER, RAPPORTEUR, conclut à l'adoption du projet de loi.

M. PAUL DOUMER observe que les déficits du ravitaillement algérien auraient dû être imputés sur des excédents budgétaires et non sur l'emprunt.

M. LE PRESIDENT exprime l'opinion que, pour être subventionnées les sociétés indigènes de prévoyance devraient offrir des garanties par les conditions dans lesquelles elles sont constituées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL constate qu'il sera en tout cas intéressant pour l'Etat d'être remboursé, grâce au projet de loi actuellement en discussion, des avances qu'il a faites à l'Algérie pour combler les déficits de son ravitaillement. Il ajoute que, d'une manière générale, les sociétés indigènes de prévoyance sont constituées et fonctionnent très régulièrement, que d'ailleurs le montant total des subventions à leur accorder ne doit pas, d'après les prévisions, excéder 2 millions. Il appuie donc les conclusions du rapport.

Ces conclusions sont approuvées. En conséquence, la Commission adopte le projet de loi et autorise le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat.

+++++

- EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DEPENSES RECOUVRABLES POUR 1922.

La Commission examine les divers articles du projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation du

budget spécial et pour l'exercice 1922, des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.

L'article 1er (ouverture de crédits au Ministre des finances sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables) est adopté.

L'article 2 est ainsi conçu : " Les voies et moyens applicables pour l'exercice 1922 aux dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix sont évalués, conformément à l'état B annexé à la présente loi, à la somme totale de 10.579.855.000 frs..n Est autorisé pour l'exercice 1922 la perception des recettes et produits énumérés audit état B."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de substituer à cette rédaction celle qui a été proposée par M. RIBOT au cours de l'audition du Gouvernement par la Commission le 15 mars, et qui énumère sans les chiffrer les voies et moyens applicables au budget des dépenses recouvrables en 1922.

M. PAUL DOUMER demande au contraire le maintien du texte voté par la Chambre et du tableau B annexé à ce texte. A son avis, il vaut mieux conserver le mode de présentation habituel des voies et moyens budgétaires. Au surplus, la baisse du taux de l'intérêt aura peut-être pour effet de permettre sans perte excessive la négociation d'obligations remises par l'Allemagne, qui figure à l'état B pour un produit de 2 milliards et demi.

M. RIBOT ne s'oppose pas au vote du tableau B; mais il considère que les chiffres portés à ce tableau pour la part revenant à la France dans les versements de l'Allemagne et pour le produit de la négociation d'obligations

remises par l'Allemagne doivent être remplacés par la mention "Mémoire".

M. DAUSSET préférerait maintenir des chiffres qui n'ont qu'un caractère évaluatif et qui d'ailleurs pourraient être différents de ceux qu'avait proposés le Gouvernement et qu'a admis la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Si on inscrivait des chiffres, ils ne pourraient être que très peu élevés, car l'Allemagne ne paiera en espèces que des sommes peu importantes; et quant aux paiements en nature, outre que les industriels allemands ne paraissent pas vouloir s'y prêter et que chez nous ils lèsent des intérêts qui se dressent contre eux, ils doivent d'abord servir, d'après l'arrangement du 11 mars, à couvrir les frais d'occupation. Dans ces conditions, mieux vaut n'inscrire aucun chiffre.

M. JEANNENEY appuie la conclusion de M. le Rapporteur général, qui présente, dit-il, l'avantage de ne pas demander à la Commission et au Sénat, d'approuver, même implicitement, les divers arrangements déjà intervenus ou à intervenir entre les alliés et avec l'Allemagne pour le paiement des réparations; le Parlement doit ^{conserver} ~~consacrer~~ toute sa liberté d'appréciation à l'égard de ces arrangements, qui doivent lui être soumis.

M. RIBOT demande que dans l'énumération des voies et moyens, à l'article 2 du projet de loi, figure le produit net de l'exploitation des mines de la Sarre et qu'au tableau B annexé ce produit net figure pour ^g"mémoire".

M. PAUL DOUMER fait observer que le produit net de l'exploitation des mines de la Sarre se chiffrera par

zéro tant que la Commission des réparations n'aura pas fixé définitivement la valeur en capital des dites mines, car la France a intérêt jusque-là, et pour éviter une fixation trop élevée, à ne pas faire ressortir de bénéfice d'exploitation.

M. RIBOT. Ce à quoi je tiens surtout, c'est à ce que les ressources susceptibles d'être fournies par l'exploitation des mines de la Sarre soient affectées au budget des dépenses recouvrables.

M. PAUL DOUMER. Mais une fois que la France aura payé la valeur en capital des mines par voie d'imputation sur le montant des réparations à elle dues par l'Allemagne, le produit de l'exploitation doit revenir au budget ~~spécial~~ général et non au budget des dépenses recouvrables.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY. En effet, faite figurer ce produit parmi les voies et moyens du budget des dépenses recouvrables, ce serait créditer une seconde fois, en intérêts, l'Allemagne qui l'aura déjà été une première fois, en capital, de la valeur des mines de la Sarre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. L'inscription du produit de l'exploitation parmi les voies et moyens du budget des dépenses recouvrables n'impliquera en aucune façon que ce produit sera, dans le compte des réparations, imputé au débit de la France et au crédit de l'Allemagne. Il y a grand intérêt à, ailleurs à grouper dans le budget des dépenses recouvrables la totalité des recettes provenant de l'Allemagne et dues à notre victoire.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY. Le produit de l'exploitation des mines de la Sarre n'est pas une recette provenant

de l'Allemagne, dès lors que la France a payé les mines en capital.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Pardon! Cette recette provient de l'Allemagne, mais elle ne sera pas inscrite à son crédit.

M. RIBOT. J'ajoute que le Parlement ne pourra exercer un droit de regard sur l'exploitation des mines/de la Sarre que si le produit de cette exploitation figure au budget des dépenses recouvrables.

La Commission adopte pour l'article 2 du projet de loi la rédaction suivante: proposée par M. RIBOT & appuyée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL:

"Il sera pourvu pour l'exercice 1922, aux dépenses
"du budget spécial des dépenses recouvrables au moyen :
"1° du produit des versements à recevoir de l'Allemagne
"en numéraire ou en nature, en exécution des traités de
"paix; 2° du produit éventuel de la négociation d'obligations
"remises par l'Allemagne; 3° du produit net de l'exploitation
"des mines de la Sarre; 4° du produit des recettes d'ordre
et produits divers énumérés à l'état B; 5° en cas d'insuf-
"fisance, au moyen d'un prélèvement sur ressources d'emprunt.
"Est autorisée pour l'exercice 1922, la perception des re-
"cettes et produits énumérés ci-dessus".

L'état B est également adopté, étant entendu qu'il comprendra le produit net de l'exploitation des mines de la Sarre pour "mémoire" et que de même y seront portés pour "mémoire" le produit des versements à recevoir de l'Allemagne en numéraire ou en nature en exécution des traités de paix et le produit éventuel de la négociation d'obligations remises par l'Allemagne.

L'article 3 porte que les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 mai 1921, relatives à l'imputation de certaines recettes du budget spécial des dépenses recouvrables cesseront d'être applicables à partir du 1er janvier 1922. Il est adopté.

L'article 4 ouvre des crédits aux Ministres des Affaires Etrangères et de la Guerre pour l'exercice 1922 au titre du compte spécial: "Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître qu'il a reçu de plusieurs officiers des lettres exprimant l'avis que nos troupes devraient évacuer au plus tôt la Haute-Silésie, conformément au désir non seulement des Allemands, mais aussi des Polonais.

M. DAUSSET signale qu'on abuse en Rhénanie du droit de réquisition pour loger les familles des officiers et des sous-officiers de l'armée d'occupation.

M. DE SELVES demande que M. LE PRESIDENT veuille bien entretenir M. le Président du Conseil, au nom de la Commission, des questions qui viennent d'être soulevées, sans que ces questions soient portées à la tribune, ni qu'il en soit fait mention dans le rapport sur le projet de loi en discussion (Adhésion.)

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 est adopté ainsi que l'état C qui y est annexé.

L'article 5 stipule que les sommes à porter au crédit des comptes de l'Office de reconstitution industrielle et de l'Office de reconstitution agricole du fait de remboursement

de délégations sur les crédits budgétaires ouverts aux chapitres 73 et 74 du tableau A annexé au projet de loi ne pourront être utilisés que pour le remboursement du Trésor du fonds de roulement de ces chiffres.

M. RIBOT dit qu'il conviendrait de modifier cet article de manière à faire de l'opération de remboursement qu'il vise une simple opération de trésorerie ou de comptabilité, ce qu'elle est en réalité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Alors, il serait nécessaire de revenir sur les chapitres 73 et 74 qui ouvrent les crédits afférents au remboursement aux ~~chiffres~~ offices desdélégations par eux reçues en paiement de leurs avances en nature aux sinistrés !

M. RIBOT. Dans ces conditions, je demande simplement que le rapport contienne une observations dans le sens que j'ai indiqué.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. C'est entendu.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 (publication de divers chiffres statistiques chaque année en annexe à l'exposé des motifs du budget des dépenses recouvrables) 7, (inscription en rente et en dépense de la valeur des rentes émises pour le paiement des indemnités de dommages de guerre) et 8, (mode de calcul des sommes attribuées aux communes sinistrées sur le produit du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires) sont adoptés.

L'article 9 (dispense de tout droit de mutation de dons et legs faits aux communes et départementd envahis ou situés

sur la ligne de feu, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur ou du testateur à des oeuvres de reconstitution par suite de dommages de guerre) est adopté avec la nouvelle rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL:

"Jusqu'au 31 décembre 1927 seront dispensés de tout droit
"de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux
"communes et départements envahis situés sur la ligne de
"feu, compris dans la zone délimitée par le décret du 5 oc-
"tobre 1921, en tant que ces dons et legs sont affectés
"par la volonté expresse du donateur ou du testateur à des
"oeuvres de reconstitution par suite de dommages de guerre.
"il est ^{statué} ~~situé~~ sur le caractère de cette affectation par la
"décision de l'autorité compétente pour autoriser l'accep-
"tation. Ces dispositions sont applicables aux libéralités
"consenties antérieurement à la promulgation de la présente
"loi, à condition que les décisions qui ont autorisé l'ac-
"ceptation soient régularisées, le cas échéant, dans le
"sens de l'alinéa qui précède."

L'article 10, permettant la constitution de sociétés coo-
pératives de reconstruction dans les conditions prévues
par les lois des 15 août 1920 et 12 juillet 1921 pour re-
construire ou réparer les bateaux de navigation fluviale
ou les bateaux armés à la petite pêche qui ont subi des dom-
mages de guerre, est adopté.

Un article 10 bis proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur
la demande de M. LE MINISTRE DES FINANCES et permettant aux
Unions de sociétés coopératives de reconstruction approuvées
de se grouper en confédération générale jouissant de la per-
sonnalité civile, est adopté.

L'article 11 (constitution de deux commissions communales de reconstitution foncière dans certaines communes) est adopté.

L'article 12 (prorogation jusqu'au 31 décembre 1922 du maintien en activité de fonctionnaires de l'intendance et d'officiers d'administration du cadre auxiliaire) est adopté après des observations de M. DEBIERRE, LEBRUN, PAUL DOUMER ET LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 13 (dispense de l'autorisation du tribunal civil pour le transport ou la remise en nativissement aux groupements de sinistrés de titres d'indemnité définitifs) 14, (dispense pour les sinistrés ayant emprunté sur le gage d'annuités de l'Etat de fournir des justifications de emploi pour une somme n'excédant pas 1/10 de la valeur nominale de leur titre d'indemnité) et 15 (conditions à remplir par les sinistrés pour obtenir le versement des sommes provenant des emprunts gagés sur les annuités de l'Etat) sont adoptés.

L'article 16 fixe à un maximum de 6 milliards le montant des bons et obligations à court terme que le ministre des Finances pourra émettre en 1922 pour les besoins du budget des dépenses recouvrables et du compte spécial." Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de modifier le texte adopté par la Chambre pour cet article en n'autorisant que l'émission de bons du Trésor à échéance d'un ^{an} plus et en stipulant que ces bons seront spécialisés sous le nom de "bons de la réparation nationale".

M. RIBOT estime que ces modifications seraient sans utilité réelle et n'aboutiraient qu'à rendre plus difficile

le placement des bons en question.

M. PAUL DOUMER exprime le même avis que M. RIBOT.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL renonce aux modifications qu'il avait proposées, mais dit qu'il devrait au moins y avoir un lien rattachant les bons émis par la France pour les besoins de la réparation des dommages causés par la guerre aux obligations souscrites par l'Allemagne en vertu de l'état des paiements.

L'article 16 est adopté sans modification.

L'article 17 (fixation du montant maximum des engagements à prendre en 1922 pour le paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre ou des avances sur ces indemnités) est adopté.

L'article 18 limite à 600 millions par mois, en 1922, les prélèvements susceptibles d'être opérés par le Crédit National pour le paiement d'avances et d'acomptes aux sinistrés sur le crédit du compte courant à lui ^{ouvert} ~~ouvert~~ au Trésor public.

M. RIBOT souligne la gravité de cette disposition, sinon en ce qui concerne les avances, dont le paiement est facultatif, du moins en ce qui concerne les ~~excomptes~~ dont le versement est au contraire obligatoire, aux termes de la loi, lorsqu'il est demandé par les intéressés. Il est inadmissible que l'on puisse limiter les versements d'acomptes.

M. PAUL DOUMER demande à la Commission de rejeter l'article ~~18~~ 18.

Cet article est ~~rejeté~~.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL soumet à la Commission un article 18 bis nouveau, dont l'insertion dans le projet de

loi est demandée par le Gouvernement. Cet article a pour but de limiter éventuellement les paiements d'acomptes aux sinistrés pour reconstitutions mobilières.

M. RIBOT. Il s'agit là d'une question très importante, qui ne saurait être résolue que par une loi spéciale; je demande la disjonction du texte présenté par le Gouvernement.

M. DAUSSET. Le texte a d'ailleurs un caractère financier; le Sénat ne pourrait donc l'examiner que s'il avait été voté par la Chambre.

M. PAUL DOUMER. Non; c'est une disposition législative dont l'initiative peut être prise par le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il n'est pas douteux qu'il faille aviser au déséquilibre qui menace de se produire avec les sommes affectées à la reconstitution des immeubles et celles affectées à la reconstitution des meubles, de l'outillage industriel. Mais l'affaire appelle un examen approfondi; aussi accepté-je la disjonction de l'article 18 bis.

M. RIBOT. Je me propose de soumettre cet article à la Commission des régions libérées.

L'article 18 bis est disjoint.

L'article 19 (fixation du montant maximum des dépenses à engager en 1922 pour les améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations), est adopté.

L'article 20 autorise le Ministre des régions libérées à accorder pendant les années 1922 et suivantes des subventions

pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement, dont le montant ne pourra dépasser 200 millions.

M. DAUSSET demande la disjonction de cet article, qu'il considère comme la manifestation par le ministère des régions libérées de son désir de se perpétuer en empiétant sur les attributions normales de ministères permanents. Il fait d'ailleurs observer que les opérations envisagées en matière d'alignement coûteront extrêmement cher, car elles entraîneront des expropriations.

M. PAUL DOUMER. Il faudrait porter la question à la tribune du Sénat.

M. RIBOT. En attendant je demande que l'article 20, tout en étant maintenu dans le projet de loi, soit modifié de manière à ne viser que les subventions à accorder en 1922, ces subventions, étant limitées à un maximum de 25 millions.

Il en est ainsi décidé. En conséquence l'article 20 est adopté avec la rédaction suivante: "Le Ministre des Régions libérées est autorisé à accorder pendant l'année 1922, par application de l'article 67 de la loi du 17 avril 1919, des subventions pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement dont le montant ne pourra dépasser 25 millions de francs."

L'article 21 (ouverture au Ministre de la Guerre et des pensions de crédits d'inscription pour les pensions à liquider en 1922) est adopté.

L'article 22 fixe, conformément à l'état D annexé au projet de loi, la nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets rendus en Conseil d'Etat

des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres.

Cet article est adopté, ainsi que l'Etat D. Mais, sur la proposition de M. RIBOT et d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les services suivants sont supprimés de la nomenclature:

Réinstallations de services administratifs dans les régions libérées (Tous services.) ;

Service de recrutement de la main d'oeuvre étrangère (Travail.);

Restauration des forêts domaniales dans les régions libérées (Agriculture);

Services de recrutement de la main-d'oeuvre étrangère (Agriculture);

Distributions d'énergie électrique dans les régions libérées: reconstitution et exploitation provisoire (Travaux publics);

Rétablissement des réseaux du Nord et de l'Est dans leur état d'entretien d'avant-guerre (Travaux publics);

Reconstitution agricole (Régions libérées);

+++++

- EXAMEN ET APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT GENERAL SUR LE BUDGET DES DEPENSES RECOUVRABLES POUR 1922.

- ADOPTION DE L'ENSEMBLE DE CE BUDGET.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la note suivante qui lui a été remise par M. JEANNENEY, obligé de quitter la salle des séances de la Commission avant que celle-ci n'examine les conclusions du rapport général sur le projet de loi :

"Je suis obligé de partir.

"Je regrette de ne pouvoir faire une observation d'ordre général, concernant les conclusions du rapport général qui restent à délibérer.

"Elle aurait consisté à demander que le rapport

"se bornât à prendre acte de la situation de fait existant
"quant aux prévisions de recettes à provenir de recouvrements.

"L'acte qui fixe les obligations de l'Allemagne est
"le traité de Versailles. Je n'accorde, quant à moi, aucune
"existence légale aux accords ultérieurs tendant à le modi-
"fier et qui n'ont pas eu la ratification explicite du
"Parlement. (Spa mis à part.)

" Nous devons demander que cette situation soit
"apurée: on doit soumettre aux Chambres toutes modifications
"envisagées au Traité de Versailles, par les divers Gouver-
"nements. Jusqu'à là, je me refuse à rien reconnaître, à
"rien accepter. Je voudrais que la Commission en fit autant".

M. LE PRESIDENT indique que les conclusions préparées par M. le Rapporteur Général pour son rapport général donneront satisfaction à M. HEANNENEY.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître le sens de ses conclusions, qui comporteront des réserves touchant l'arrangement du 11 mars.

Les conclusions sont approuvées. L'ensemble du projet de loi est adopté.

La séance est levée à 18 heures 40 minutes.

Le Président de la
Commission des Finances:

Franklin

— : — : — : — : — : — : — : — : — :